



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/SR.3
7 août 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 2 août 2000, à 10 heures

Présidente : Mme MOTOC

SOMMAIRE

MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-14582 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION [point 1 c) de l'ordre du jour]
(E/CN.4/2000/112, E/CN.4/Sub.2/1999/47)

1. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Sous-Commission à poursuivre le débat général sur le point 1 c) de l'ordre du jour relatif aux méthodes de travail de la Sous-Commission. Elle donne lecture du texte proposé par le Bureau concernant la présentation du débat général sur le point 2 de l'ordre du jour, qui sera porté à la connaissance de la Commission des droits de l'homme. Ce texte se lit comme suit :

"Pour ce qui est de la mise en œuvre de la décision de la Commission des droits de l'homme 2000/109 et des parties pertinentes du rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112, par. 51 à 53), le Bureau a donné son accord à une proposition d'inclure dans le rapport de la Sous-Commission, à sa présente session, une annexe contenant la description des débats de la Sous-Commission relatifs aux violations des droits de l'homme dans des pays spécifiques. La tâche de rédiger ce document incombe au Rapporteur de la Sous-Commission qui va le préparer en se fondant sur les comptes rendus analytiques des séances de la Sous-Commission consacrées à l'examen du point 2 de l'ordre du jour."

2. La Présidente propose de suspendre le débat sur le point 1 c) à 11 heures, afin que la Sous-Commission puisse aborder le point 2 de l'ordre du jour.

3. M. ALFONSO MARTÍNEZ dit qu'il est d'accord pour suspendre le débat mais non pour le clore.

4. M. KARTASHKIN estime qu'il faut d'abord prendre une décision sur le point 1 c) avant de passer à l'examen du point 2. Il ne saurait appuyer sans réserve le texte proposé par le Bureau, qui ne rend pas correctement compte, selon lui, de la façon dont doit être traité le point 2 de l'ordre du jour.

5. M. JOINET recommande que le débat sur le point 1 c) soit suspendu afin que l'on puisse aborder le point 2 de l'ordre du jour. Les membres de la Sous-Commission pourraient procéder à un échange de vues sur le texte proposé par le Bureau pendant la pause prévue pour le déjeuner.

6. M. BENGGOA dit que la proposition de M. Joinet se justifie si un grand nombre d'intervenants sont inscrits sur la liste des orateurs relative au point 2.

7. La PRÉSIDENTE indique que 31 représentants d'organisations non gouvernementales et 16 représentants de gouvernements sont inscrits sur la liste.

8. M. FAN Guoxiang remercie le Bureau pour sa proposition, mais estime que celle-ci soulève un grand nombre de difficultés. Il considère en effet qu'un texte court peut difficilement rendre compte de questions complexes. Il propose de conserver le début du texte proposé par le Bureau, de supprimer la référence à une "annexe", et de préciser que, s'agissant du point 2, seuls les comptes rendus analytiques des débats sur ce point seront adressés à la Commission.

9. M. EIDE est favorable à la proposition de M. Joinet, compte tenu du nombre élevé d'ONG inscrites sur la liste des orateurs pour le point 2. La question du rapport de la Sous-Commission sur le point 2 a toujours donné lieu à des débats. Le rapport de la session en cours devrait être simple et synthétiser les vues des membres dans une annexe. M. Eide approuve donc le texte du Bureau, en particulier sa référence aux comptes rendus analytiques. Étant donné la situation, de longs débats sur cette question sont inutiles, et il est préférable d'aborder le point 2 au plus vite.
10. M. KARTASHKIN fait observer qu'au paragraphe 52 de son rapport, le Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme se contente d'indiquer que les débats de la Commission "seraient résumés dans les comptes rendus analytiques". Il n'est nulle part question d'annexe ni d'un autre type de document. Les comptes rendus analytiques refléteront les différents points de vue qui auront été exprimés. M. Kartashkin propose donc de supprimer, dans le texte proposé par le Bureau, les mots "une annexe contenant la description des débats de la Sous-Commission", et de les remplacer par "une description équilibrée des débats de la Sous-Commission".
11. M. ALFONSO MARTÍNEZ dit qu'il ne saurait souscrire à la proposition de M. Joinet et de M. Bengoa d'examiner immédiatement le point 2, puis de procéder à des consultations informelles sur la proposition du Bureau. Il estime qu'une discussion publique sur cette question est nécessaire, et que le débat doit se poursuivre jusqu'à 11 heures.
12. Mme WARZAZI demande au secrétariat si les débats de la Sous-Commission font encore l'objet de comptes rendus analytiques.
13. La PRÉSIDENTE indique que les débats de la Sous-Commission donnent effectivement lieu à des comptes rendus analytiques.
14. M. YIMER remercie le Bureau de sa proposition, mais considère que celle-ci n'est pas conforme à la demande de la Commission. Le paragraphe 52 du rapport du Groupe de travail indique clairement que les débats de la Sous-Commission doivent faire l'objet de véritables comptes rendus analytiques, que la Commission invite la Sous-Commission à lui adresser. Rien de plus. L'idée d'établir une annexe n'est pas conforme à la décision de la Commission. Par conséquent, le texte proposé par le Bureau n'est pas acceptable et doit être modifié.
15. M. PINHEIRO estime que le texte établi par le Bureau est pleinement conforme à la pratique de la Sous-Commission qui, depuis 33 ans, passe en revue les violations graves des droits de l'homme dans tous les pays, et aux vœux de la Commission tels qu'ils sont formulés au paragraphe 52 du document E/CN.4/2000/112. Il lui paraît donc souhaitable de suspendre immédiatement le débat sur ce point, et d'aborder le point 2, quitte à revenir ultérieurement sur le texte proposé par le Bureau.
16. M. EIDE considère que, si la Sous-Commission n'est plus autorisée à adopter de résolutions visant des pays spécifiques, elle est néanmoins compétente pour déterminer la structure de son rapport à la Commission.

17. Mme HAMPSON est favorable à une suspension du débat sur le point 1 c). Elle ne partage pas l'avis des membres qui sont opposés à l'établissement d'une annexe, car rien, dans le texte du document déjà cité de la Commission ne l'interdit. De même, la Commission ne donne aucune directive en ce qui concerne la structure du rapport sur le point 2. Si la Sous-Commission ne peut plus adopter de résolution visant des pays spécifiques, en revanche rien ne l'empêche de rendre compte de ses débats sur cette question de la manière qui lui convient. Mme Hampson appuie donc la proposition du Bureau qui lui paraît équilibrée.

18. M. JOINET demande au secrétariat de bien vouloir distribuer aux membres de la Sous-Commission le texte de la résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967. Ce document, qui constitue le cadre de référence des travaux de la Sous-Commission, n'a pas été modifié par la Commission. C'est exclusivement à la lumière de ce document que doivent être interprétées les nouvelles recommandations de la Commission concernant les travaux de la Sous-Commission sur le point 2.

19. M. Joinet estime que le texte proposé par le Bureau est modéré et rend bien compte de l'idée de la Commission selon laquelle "il pourrait être préjudiciable à la cause des droits de l'homme que la Sous-Commission ne puisse en aucune façon examiner la situation dans certains pays". Les principes régissant la mission de la Sous-Commission ne sont donc pas remis en cause, seules les modalités de leur mise en œuvre ont été modifiées.

20. M. PARK est favorable à ce que le débat soit suspendu à 11 heures, afin que le point 2 puisse être abordé le plus rapidement possible. Il approuve également le texte proposé par le Bureau, qu'il juge équilibré.

21. M. RODRÍGUEZ CUADROS appuie le texte proposé par le Bureau. Selon lui, il ressort clairement des paragraphes 52 et 53 du rapport du Groupe de travail que la Commission recommande à la Sous-Commission de continuer à débattre de la situation des droits de l'homme dans certains pays. Il est tout aussi clair que ces débats ne donneront pas lieu à des résolutions, mais qu'ils seront résumés dans les comptes rendus analytiques. Enfin, la Commission fixe un cadre général concernant l'examen de la situation dans les pays mais ne se prononce pas sur la structure du rapport de la Sous-Commission, qui est donc du ressort de celle-ci.

22. M. YIMER fait observer que la recommandation du Groupe de travail, adoptée par la Commission, est très claire : les débats de la Sous-Commission devront être résumés dans les comptes rendus analytiques qui devront continuer d'être adressés à la Commission. Il n'est pas prévu que le Rapporteur fasse un travail supplémentaire d'analyse ou d'interprétation.

23. Mme DAES appuyant les observations faites, entre autres, par M. Eide, Mme Hampson et M. Joinet, considère que rien dans le texte du paragraphe 52 du rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme n'empêche la Sous-Commission de structurer le rapport comme elle l'entend. La Sous-Commission peut décider de joindre à son rapport une annexe présentant les débats relatifs aux violations des droits de l'homme dans des pays spécifiques. Il serait bon qu'à titre exceptionnel l'on présente sur ces questions des comptes rendus *in extenso*.

24. M. KARTASHKIN intervenant sur une motion d'ordre suggère que la Sous-Commission demande au Président de la Commission des droits de l'homme des éclaircissements touchant la décision de la Commission sur cette question.

25. M. ALFONSO MARTÍNEZ ne peut appuyer la proposition du Bureau, pour trois raisons. Tout d'abord, cette proposition s'écarte trop des indications précises données par la Commission au paragraphe 52 du Groupe de travail. Par ailleurs, ne figure pas dans la proposition du Bureau le point indiqué au paragraphe 52 du rapport du Groupe de travail, à savoir la possibilité, pour la Sous-Commission, de continuer de débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie. Enfin, la troisième objection est liée au travail supplémentaire, extrêmement lourd, qui incombera au Rapporteur de la Sous-Commission si la tâche de résumer les débats sur le point 2 lui est confiée.

26. M. SIK YUEN souligne l'intérêt, pour la Sous-Commission, de disposer en annexe au rapport d'un texte bien structuré, où n'apparaîtrait aucun nom et qui refléterait tous les points de vue exprimés lors du débat. En cas de difficulté, il y aurait toujours la possibilité de se reporter aux comptes rendus analytiques. Il serait utile que la Sous-Commission permette au Rapporteur de rédiger une annexe de ce type.

27. Mme WARZAZI propose que l'on insère dans le texte proposé par le Bureau, après les mots "inclure dans le rapport de la Sous-Commission, à sa présente session", une formule de compromis dont elle donne lecture en anglais et qui se lirait en français comme suit : "un compte rendu détaillé et bien équilibré contenant la description des débats de la Sous-Commission relatifs aux violations des droits de l'homme au titre du point 2. Ce compte rendu détaillé sera rédigé par le Rapporteur de la Sous-Commission et distribué à tous les membres avant d'être adopté."

28. Le RAPPORTEUR partage l'inquiétude exprimée par M. Alfonso Martínez concernant la tâche supplémentaire qu'il est proposé de lui confier. La nécessité d'établir un compte rendu des débats sur le point 2 de l'ordre du jour faisant l'objet d'un consensus, il reste à décider de la façon dont cela pourra être fait et si ce compte rendu apparaîtra dans le corps du rapport ou sera joint en annexe. Le Rapporteur ne pourra guère faire plus que relire les comptes rendus analytiques et les modifier, si nécessaire, de façon à s'assurer qu'ils reflètent fidèlement les débats.

29. M. JOINET ne verrait pas d'inconvénient à ce que le compte rendu des débats figure dans le corps du rapport sur le point 2 de l'ordre du jour. Mais pour des raisons historiques il a été décidé que la partie centrale du rapport de la Sous-Commission devait avoir un caractère procédural; or, il s'agit ici de questions de fond, puisque la Sous-Commission est appelée à transmettre des informations à la Commission sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Sous-Commission se contente d'adresser quelques lignes à la Commission sur cette question essentielle, son travail n'aura plus aucun sens et M. Joinet s'abstiendra de prendre la parole sur le point 2. Quant aux comptes rendus analytiques, ils reflètent l'ensemble des débats et incluent toutes les interventions. Or, ce sont uniquement les 26 membres de la Sous-Commission qui ont pour mandat de faire rapport à la Commission.

30. M. OGURTSOV note que la solution la plus rationnelle consisterait à adopter la proposition de Mme Warzazi.

31. Mme WARZAZI propose que la réunion que doit tenir le Bureau au sujet de la description du débat général sur le point 2 de l'ordre du jour, soit élargie aux personnes intéressées par cette question, de façon à ce que l'on arrive rapidement à une formule de compromis.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2000/4, E/CN.4/Sub.2/2000/5, E/CN.4/Sub.2/2000/6, E/CN.4/Sub.2/2000/7, E/CN.4/Sub.2/2000/8, E/CN.4/Sub.2/2000/35, E/CN.4/Sub.2/2000/36, E/CN.4/Sub.2/2000/38, E/CN.4/Sub.2/2000/39, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/1, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/2, E/CN.4/2000/30)

32. La PRÉSIDENTE rappelle aux observateurs gouvernementaux que, dans leurs interventions, ils ne doivent pas se référer à la situation des droits de l'homme dans des pays autres que les leurs.

33. Mme PETROULA (Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme) appelle la Sous-Commission à réagir aux violations des droits de l'homme au Congo Brazzaville, en Algérie, en Tunisie et en Tchétchénie.

34. Suite à une demande de l'Observatoire congolais des droits de l'homme, la FIDH a mandaté une mission d'enquête internationale au Congo Brazzaville. Il ressort de cette enquête que dans ce pays, la police est une machine oppressive et répressive et que les conditions de détention, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions suscitent des inquiétudes. Certes des efforts ont été faits par le Gouvernement, mais il ne pourra y avoir de véritable stabilité dans ce pays sans la mise en place d'institutions permanentes et sans l'engagement de poursuites contre les auteurs d'abus.

35. Par ailleurs, une mission internationale de la FIDH s'est rendue en Algérie à l'invitation du Président Bouteflika. On y déplore la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme. Les disparitions sont nombreuses et leur nombre souvent sous-estimé. D'autre part, la justice demeure sous le contrôle de l'État. Les libertés publiques ne sont pas respectées, ce qui est encore aggravé par l'état d'urgence en vigueur depuis janvier 1992.

36. La Tunisie connaît également une situation difficile en matière de droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme sont exposés aux tracasseries de la police, voire refoulés lorsqu'il s'agit de personnalités étrangères.

37. Enfin, la FIDH tient à souligner le caractère massif, généralisé et systématique des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées contre la population civile en Tchétchénie. Les forces russes continuent à se livrer à des exactions et les opérations de "nettoyage" se soldent par des arrestations arbitraires sans qu'aucune protection juridique puisse être apportée aux victimes. La FIDH appelle la Sous-Commission à examiner l'évolution de la situation en Tchétchénie et à tirer les conséquences du non-respect des engagements pris par le Gouvernement russe.

38. M. SHARAFEDDINE, (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) considère inadmissible qu'une loi aussi discriminatoire que la loi du retour adoptée par Israël puisse être promulguée, dans la mesure où elle permet à tout Juif, quelle que soit sa citoyenneté, de venir s'installer en Palestine, et dénie aux Palestiniens le droit de rentrer chez eux et de récupérer leurs biens du seul fait qu'ils ne sont pas Juifs. Les membres juifs de l'Organisation internationale que l'intervenant représente ne cachent pas leur malaise face à une loi aussi discriminatoire.

39. Un autre exemple de discrimination est l'insistance des États-Unis à maintenir l'embargo injuste qu'ils imposent aux Iraquiens dans le cadre d'une politique de haine et de vengeance envers ce pays. C'est une honte pour l'humanité d'accepter la poursuite de cet embargo qui se solde par la mort, faute de nourriture et de soins, de milliers de mères et d'enfants iraqiens.

40. S'agissant des pays musulmans, les États-Unis ne respectent pas les résolutions du Conseil de sécurité, comme c'est le cas pour la résolution 242 concernant les frontières d'Israël.

M. Sharaffedine souhaite que la Charte des Nations Unies et les règles du droit international soient dûment respectées, et il demande à ses collègues des organisations non gouvernementales d'insister pour que l'on mette fin aux situations qu'il vient d'évoquer.

41. M. DARMI (Organisation néerlandaise pour la coopération international au développement), se référant à la situation des droits de l'homme en Indonésie, fait observer que si ce pays a connu de nombreux changements au cours de l'année précédente et s'oriente vers la démocratie et le respect des droits de l'homme, beaucoup de progrès lui restent à faire. Les Moluques, et plus récemment le Sulawesi, ont connu des violences sans précédent, tandis que les droits de l'homme continuent de faire l'objet de graves violations de la part des militaires à Aceh et en Papouasie occidentale. Les cas de détention arbitraire, de torture, de disparition, de viol et autres atteintes des droits de l'homme sont nombreux à Aceh.

42. Dans les Moluques, où l'état d'urgence a été proclamé le 26 juin 2000, il y a eu des milliers de morts, y compris nombre de civils non armés, et plus d'un million de personnes ont été déplacées. Le conflit se poursuivant, il est extrêmement difficile d'apporter une aide humanitaire aux habitants de la région.

43. Malgré les engagements du Gouvernement indonésien, dans la pratique l'impunité prévaut. Le Gouvernement indonésien doit enquêter sur les violations des droits de l'homme de façon à mettre fin à l'impunité et aux injustices et à indemniser les victimes. Une réforme juridique tendant à intégrer les normes internationales et à les appliquer au niveau national serait nécessaire. Au Timor oriental, où des violations massives ont été commises, le Parlement n'a encore adopté aucune loi prévoyant la création d'un tribunal national.

44. Il faut faire pression sur l'Indonésie pour qu'elle commence à appliquer les conventions qu'elle a ratifiées, en particulier la Convention contre la torture. Le pays devrait également mettre en œuvre les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Par ailleurs, il serait bon que le Gouvernement invite le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre en Indonésie. Dans le cadre de la réforme de la justice, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats devrait également être invité à se rendre dans le pays.

Enfin, il faudrait que l'Indonésie intensifie sa coopération technique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

45. Mme WARZAZI constate que, bien que les droits de l'homme soient aujourd'hui reconnus par une majorité écrasante d'États, ils sont de moins en moins respectés et mis en œuvre, notamment dans des pays qui prétendaient en être les champions. La violence éclate partout sans que personne ne tente de la prévenir et les réfugiés sont toujours plus nombreux et, fait plus grave, sont exploités, en particulier les femmes. Des grandes puissances procèdent à des bombardements quotidiens, en toute impunité. C'est à juste titre que M. Mandela a accusé Londres et Washington, dans un article paru dans le *Guardian* en avril 2000, d'encourager le désordre mondial, d'ignorer les positions d'autres États et de se croire autorisés à jouer le rôle de gendarme mondial sans l'aval du Conseil de sécurité.

46. Par ailleurs, on peut lire dans le rapport du PNUD de juin dernier que la jouissance des droits de l'homme ne saurait être réservée aux pays riches et que le droit de ne pas souffrir de la faim est un droit au même titre que celui de ne pas être torturé. Autrement dit, les droits économiques, sociaux et culturels sont d'une importance cruciale. Comme l'a rappelé M. Matsuura, Directeur général de l'Unesco, lors du Forum mondial sur l'éducation tenu à Dakar, il n'est pas normal d'exiger de certains pays de restructurer leur économie aux dépens de l'éducation.

47. La mondialisation fait des ravages dans les pays en développement et accentue les inégalités. Or, dans ces conditions, la paix est impossible. Le Secrétaire général de l'ONU, dans son rapport sur la mondialisation et l'interdépendance, a lui-même reconnu que les coûts de la mondialisation l'emportent sur ses avantages pour un grand nombre de pays en développement. Ceux-ci n'ont que faire de modèles qui leur sont étrangers. Mme Warzazi pense avec l'auteur de " La mondialisation sauvage ", Bruno Lempen, qu'une réforme profonde de l'organisation internationale est nécessaire et que cela implique l'instauration d'une dialectique subtile entre la société civile internationale et les institutions interétatiques existantes. Il est réjouissant de constater que, malgré la diversité de leurs luttes, les organisations non gouvernementales se retrouvent sur des fronts communs, pratiquent le dialogue et donnent des raisons d'avoir confiance en l'avenir des droits de l'homme.

48. M. PINHEIRO, revenant sur la question des comptes rendus analytiques, signale aux membres de la Sous-Commission que le compte-rendu des débats de la précédente session de la Sous-Commission sur le point 2 de l'ordre du jour ne compte pas moins de 52 pages.

49. Pour ce qui est des décisions prises à la précédente session, concernant certains pays, il se propose d'informer la Sous-Commission de la suite qui leur a été donnée et il invite les observateurs de gouvernements et les représentants des organisations non gouvernementales qui assistent à la session à fournir des éclaircissements ou des informations complémentaires.

50. L'année passée, la Sous-Commission a entendu avec satisfaction le représentant du Gouvernement biélorussien annoncer que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats allaient être invités au Bélarus. En outre, la Mission du Bélarus a annoncé que le Gouvernement retirerait ses réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Sous-Commission n'a pas encore reçu d'informations sur les mesures prises pour donner suite à ces déclarations.

51. M. Pinheiro note avec satisfaction que Mme Daes, Présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui avait été invitée au Mexique, s'y est rendue cette année.

52. Il se félicite de ce que le Secrétaire général ait présenté un rapport très complet (E/CN.4/2000/30) sur la situation des droits de l'homme dans la République du Congo, conformément à la demande qui lui en avait été faite par la Sous-Commission dans sa résolution sur ce pays. Le Secrétaire général a également soumis un rapport détaillé concernant la continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Sous-Commission l'en avait prié dans sa résolution sur cette question. De son côté, la Haut-Commissaire, à qui la Sous-Commission avait demandé dans sa résolution sur les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays de mener des enquêtes sur la sécurité d'un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme, a établi un rapport (E/CN.4/Sub.2/2000/5) sur ce sujet.

53. En ce qui concerne la peine de mort, s'agissant de mineurs délinquants, M. Pinheiro se félicite de ce que le Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime, à Vienne, réalise actuellement une enquête par questionnaire auprès des gouvernements sur cette question.

54. Enfin, la déclaration du Président de la Sous-Commission sur le Togo et les débats de la Sous-Commission sur ce sujet ont eu un prolongement concret, à savoir la création d'une commission internationale d'enquête dont M. Pinheiro fait lui-même partie. Les deux autres membres, MM. Abakar et Souna, assistent à la présente séance de la Sous-Commission. Aussi M. Pinheiro demande-t-il à la Présidente et aux membres de bien vouloir donner brièvement la parole à M. Abakar afin qu'il présente l'état d'avancement des travaux de cette commission.

55. La PRÉSIDENTE dit qu'elle n'y voit pas d'inconvénient.

56. M. ALFONSO MARTÍNEZ émet des objections, alléguant que cette autorisation pourrait établir un précédent fâcheux, d'autant que la Sous-Commission est contrainte de réduire le temps de parole des intervenants.

57. M. PINHEIRO, s'exprimant sur une motion d'ordre, dit que s'il se permet de faire cette demande c'est parce qu'il n'a pas épuisé son temps de parole et qu'il estime que les minutes restantes suffiraient amplement à la brève présentation que M. Abakar se propose de faire.

58. M. ALFONSO MARTÍNEZ juge inopportun qu'une personne non membre de la Sous-Commission prenne la parole dans le cadre d'une intervention d'un membre. En revanche, il ne voit aucun inconvénient à ce que celle-ci s'exprime à un autre moment, pour autant que la Sous-Commission décide de lui donner la parole.

59. M. JOINET, appuyé par M. EIDE, pense que la question du moment où la personne non membre prend la parole n'est pas pertinente et qu'il est plus logique qu'elle le fasse immédiatement.

60. M. ALFONSO MARTÍNEZ insiste sur le fait que de telles autorisations ne doivent être accordées qu'exceptionnellement.
61. La PRÉSIDENTE donne la parole au Président de la Commission d'enquête internationale pour le Togo.
62. M. ABAKAR (Président de la Commission d'enquête internationale pour le Togo), complétant les informations données par M. Pinheiro, précise que la Commission d'enquête a prévu de se réunir du 31 juillet au 4 août 2000, qu'elle a examiné la manière dont elle devrait procéder et adopté son règlement intérieur, et qu'elle commencera ses investigations vers le 10 septembre 2000.
63. M. GUISSÉ fait observer que de nombreux pays en développement, dont la population a déjà beaucoup de difficulté à survivre en raison du manque de nourriture et de soins, sont le théâtre de conflits armés qu'aggrave la prolifération d'armes d'une grande capacité de destruction. L'Afrique en particulier est confrontée au problème de l'insécurité et de l'instabilité en raison des bandes armées qui y sévissent. Or, les armes qui sont utilisées dans ces conflits sont fabriquées à 85% par les cinq puissances siégeant au Conseil de sécurité. Étant donné l'absence de réglementation relative à la production, à l'écoulement et à l'utilisation de ces armes, il serait nécessaire de légiférer en la matière. Toutes les nations ont droit à la paix, et cette paix doit être fondée sur la liberté, l'égalité et la justice, tous principes qui demeurent souvent lettre morte. C'est notamment le cas pour le peuple zimbabwéen. Lorsque le système d'apartheid a été démantelé, il avait été promis aux habitants du Zimbabwe que les biens dont ils avaient été spoliés leur seraient restitués. Vingt ans plus tard, le peuple zimbabwéen réclame toujours, mais sans succès, la restitution, ou plutôt la redistribution des terres par voie judiciaire, et ce problème doit être réglé rapidement, pacifiquement et de façon équitable.
64. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies indique dans un rapport récent que la responsabilité de la communauté internationale et de certains États a été reconnue dans les génocides rwandais et burundais. Cet aveu va-t-il se traduire par un dédommagement des victimes ou ne s'agit-il là que d'un simple constat ?
65. En conclusion, M. Guissé souligne la nécessité d'orienter les efforts de telle manière que les pays les plus démunis puissent également profiter des avancées scientifiques et technologiques. En effet, la paix et la démocratie ne peuvent régner dans les conditions de pauvreté dans lesquelles vivent actuellement certaines populations.
66. M. YOKOTA fait observer qu'on assiste actuellement à une "humanisation" des relations internationales, dans le sens où ce ne sont plus les États-nations, avides de conquêtes territoriales et déclencheurs de guerres, qui sont les véritables forces motrices, mais les peuples du monde. Grâce à l'Organisation des Nations Unies, dont la Charte commence par les mots "Nous, peuples des Nations Unies", ce sont les peuples qui ont pris en main leur destinée. Cela ne signifie pas que les États n'ont plus de rôle à jouer et qu'ils vont disparaître. Cela veut dire que leur rôle a changé et que celui-ci consiste désormais à veiller au bien-être des citoyens. Les États ont donc des obligations, en premier lieu en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, à commencer par la prévention de la violation de ces droits. Rentrent dans le cadre de cette prévention l'enseignement des droits de l'homme aux responsables de l'application des lois, aux fonctionnaires de l'administration publique et aux membres des forces armées, ainsi que la

mise en conformité de la législation interne avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les États ont également l'obligation de respecter les droits et les libertés fondamentales de toute personne sans distinction fondée sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique ou les convictions religieuses. En négligeant de mettre un terme à des violations des droits de l'homme commises par des individus ou des groupes se trouvant sur leur territoire, y compris par des entreprises privées ou des sociétés transnationales, les États commettent un délit grave. Il en découle naturellement que les États ont l'obligation de sanctionner les violations et de faire traduire leurs auteurs en justice. Il est déplorable à cet égard qu'un grand nombre de violations restent encore impunies. Les États ont en outre le devoir de réparer le préjudice subi par les victimes de violations lorsqu'ils en portent la responsabilité. Ils doivent également fournir à celles-ci toute l'assistance nécessaire, même s'ils ne sont pas directement responsables.

67. D'aucuns pourraient objecter que ces exigences sont excessives, mais, si les États ne respectent pas ces obligations, ils ne pourront plus justifier leur existence.

68. M. PARY (Mouvement indien "Tupaj Amaru") dit que les profondes blessures infligées il y a un an et demi par les forces de l'OTAN au peuple serbe ne sont pas encore cicatrisées et que l'occupation militaire du Kosovo par les puissances occidentales se poursuit, transformant cette province en protectorat qui rappelle la période coloniale, sans que soit pour autant résolue la question des réfugiés.

69. Les auteurs intellectuels des actes contraires aux conventions internationales qui ont été commis lors de l'agression contre le pays souverain qu'est la Yougoslavie, notamment la destruction des locaux de la télévision serbe, l'attaque contre l'ambassade de Chine, le bombardement d'une colonne de réfugiés kosovars d'origine albanaise et l'utilisation de projectiles contenant de l'uranium appauvri, devraient être jugés et punis de manière exemplaire par les tribunaux internationaux.

70. Au Moyen-Orient, les sanctions très lourdes imposées depuis 10 ans à l'Iraq par la volonté implacable des États-Unis condamnent le peuple iraquien à une mort lente, comme en témoignent les rapports de la Croix-Rouge internationale, des responsables du Programme humanitaire des Nations Unies et de l'UNESCO. La résolution 986 du Conseil de sécurité "Pétrole contre nourriture" n'a pas permis de remédier aux conséquences de la guerre et des sanctions économiques.

71. La communauté internationale ne devrait plus tolérer qu'une puissance économique et militaire cherche à faire plier de petits pays tels que l'Iraq et Cuba et condamne leurs peuples à l'humiliation, à la faim et à la maladie. Le Mouvement indien "Tupaj Amaru" demande en conséquence que soit levé sans délai et sans condition l'embargo imposé à l'Iraq, à Cuba et à la Corée du Nord.

72. M. DIAZ DE JESUS (Conseil international des traités indiens) dit que, malgré l'adoption par la Sous-Commission de la résolution 1998/4, le Mexique continue d'être le théâtre de violations graves et systématiques des droits de l'homme. Par ailleurs, les auteurs des massacres d'Agua Blanca (État de Guerrero) perpétré le 28 juin 1995, d'Acteal (État de Chiapas)

commis le 22 décembre 1997 par des groupes paramilitaires, et d'El Charco (État de Guerrero) commis le 11 juin 1998 par l'armée mexicaine, n'ont toujours pas été traduits en justice.

73. De nombreux autochtones, principalement des femmes, ont été stérilisés contre leur gré par un organisme relevant de l'État mexicain. Un tel acte tombe sous le coup de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

74. Dans la vallée de San Quintin (Basse Californie), des autochtones, notamment des femmes enceintes et des enfants, sont employés dans des exploitations agricoles dans des conditions proches de l'esclavage et sans aucune protection contre des produits chimiques dangereux. Il est demandé à la Sous-Commission d'enquêter sur cette situation.

75. Il est également très préoccupant que les accords de San Andres, signés le 16 février 1996 par l'Armée zapatiste de libération nationale et le Gouvernement mexicain, notamment les dispositions concernant les droits et la culture autochtones, n'aient pas été appliqués.

76. Le Conseil international des traités indiens demande à la Sous-Commission de prier les autorités mexicaines de libérer les prisonniers politiques et de faire la lumière sur le sort des détenus disparus, de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient jugés et punis, et de tout mettre en œuvre pour faciliter la reprise du dialogue afin de mettre fin au conflit du Chiapas. À cet égard, la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts, devrait offrir ses bons offices aux signataires des accords de San Andres. La Sous-Commission devrait enfin demander au Secrétaire général de l'informer de l'évolution de la situation à sa prochaine session et décider de suivre la question en vue de prendre les mesures qu'elle jugera opportunes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Mexique.

77. M. PRADHIR TALUKDER (Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix) dit que rares sont les processus de paix engagés entre des gouvernements et des peuples autochtones qui sont couronnés de succès. Au Nagaland (Inde), les autorités ont dû imposer un couvre-feu après que trois moines bouddhistes eurent été assassinés par des extrémistes. Dans cet État, la sécurité et la situation des droits de l'homme ne se sont donc pas améliorées.

78. Au Bangladesh, l'accord de paix concernant les Monts de Chittagong conclu entre le Gouvernement et le PC-JSS ne peut, pour l'essentiel, être appliqué, faute de coopération de la part des autorités locales et centrales. Les opposants à cet accord ont assassiné 23 membres du PC-JSS et en ont kidnappé plus d'une centaine d'autres. La présence de milliers de membres des forces de sécurité, qui ont tué récemment cinq autochtones innocents, et de 400 000 colons continue de faire peser une grave menace sur la paix dans la région. Le Gouvernement du Bangladesh et la communauté internationale doivent veiller à ce que soient respectées les dispositions de l'accord susmentionné afin que puisse s'instaurer une paix durable.

79. M. VARELA (Association américaine de juristes) dit que depuis 1941, la Marine de guerre des États-Unis d'Amérique utilise l'île de Vieques, à Porto Rico, pour effectuer des manœuvres militaires au détriment de l'économie de l'île et de la santé de ses habitants. En effet, elle utilise notamment, lors de ses bombardements, des munitions contenant de l'uranium, du plutonium, des métaux lourds et d'autres substances dangereuses. De toutes les îles de l'archipel

de Porto Rico, c'est celle de Vieques où le taux de cancer est le plus élevé. Le taux de mortalité infantile y est également élevé.

80. Ainsi, le Gouvernement américain ne se contente pas de violer le droit à l'autodétermination des Portoricains, il prive aussi une partie d'entre eux de leurs ressources naturelles et de leurs moyens de subsistance. Il convient d'indiquer à ce propos que, deux semaines auparavant, le Comité de la décolonisation de l'ONU a adopté une résolution dans laquelle il recommande à l'Assemblée générale d'examiner la situation de la population de Vieques dans le cadre de la solution au problème colonial qui subsiste à Porto Rico.

81. Après avoir interrompu ses manœuvres militaires à Vieques pendant plus d'un an à la suite du décès d'un habitant provoqué par l'explosion d'une bombe qu'elle avait utilisée, la Marine des États-Unis les a reprises malgré l'opposition pacifique de manifestants dont beaucoup ont été arrêtés et incarcérés dans les prisons fédérales des États-Unis.

82. L'Association américaine de juristes demande à la Sous-Commission de recommander à la Commission que la Rapporteuse spéciale sur les déchets toxiques se rende à Vieques pour y examiner la situation. Elle demande également à la Sous-Commission de condamner les manœuvres militaires des États-Unis à Vieques.

83. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde-CETIM) dit que l'organisation qu'il représente est vivement préoccupée par la persistance des violations graves des droits de l'homme en Turquie. Ainsi, le 24 février 2000, 16 membres et dirigeants du parti prokurde HADEP ont été condamnés à trois ans et neuf mois de prison pour son soutien au PKK. Le 1er juin 2000, ce même tribunal a condamné le Président du HADEP à un an de prison pour "propagande séparatiste". Le 21 février 2000, trois maires de villes du Kurdistan turc, MM. Feridun Celik, Mehmet Selim Özalp et Feyzullah Karaaslan, ont été arrêtés. Relâchés une semaine après, ils ont déclaré avoir été torturés pendant leur détention. Inculpés d'activités en coordination avec le PKK, ils risquent sept ans de prison.

84. Le 12 mai 2000, la section de l'Association turque des droits de l'homme (IHD) de Diyarbakir a été fermée, de même que le Centre culturel féminin de Dicle et le Centre culturel Meteris de Diyarbakir. Un dictionnaire turc-kurde a été saisi dix jours après sa parution sur ordre du Gouverneur de Batman, le 18 juin 2000. Le 5 juillet 2000, l'intervention des forces de l'ordre dans la prison de Burdur a fait 61 blessés graves parmi les détenus. Non seulement ces derniers n'ont reçu aucun soin, mais ils ont été soumis à la torture pendant plusieurs jours. D'après une enquête menée auprès de 200 détenues, 85 % des prisonnières seraient victimes d'abus sexuels. Au cours de l'année écoulée, l'IHD a recensé 199 exécutions sommaires en détention et 32 cas de disparition.

85. Face à cette situation, le CETIM demande à la Sous-Commission de recommander à la Commission d'adopter une résolution sur la Turquie à sa cinquante-septième session.

86. M. BENGOA dit que de nombreux pays d'Amérique latine où des violations systématiques et massives des droits de l'homme ont été commises sous diverses dictatures pendant les années 70 et 80 hésitent entre justice et impunité. Le choix qui sera fait aura de graves répercussions sur l'avenir des peuples d'Amérique latine.

87. Certains pays, notamment la Colombie, sont le théâtre d'une violence généralisée. À cet égard, la Sous-Commission devrait s'interroger sur l'efficacité du mécanisme mis en place face à cette situation, à savoir le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dont on pensait pourtant qu'il serait plus utile qu'un Rapporteur spécial.

88. Comme l'a dit dans le passé M. Diaz Uribe, s'agissant des droits de l'homme, la pression internationale ne doit pas venir seulement des grandes puissances, dont les intérêts géopolitiques complexes, comme le montre l'intervention américaine visant à contrôler la production et la commercialisation de stupéfiants, n'ont pas grand-chose à voir avec la question centrale des droits de l'homme. D'où la nécessité, pour la Sous-Commission de placer l'examen des mécanismes de protection des droits de l'homme au centre de ses discussions.

89. Au début des années 90, la signature de l'Accord de Viña del Mar, dans lequel les pays d'Amérique latine affirmaient leur vocation démocratique, avait semblé marquer le début d'une nouvelle étape pour le continent, qui, croyait-on, allait connaître la prospérité grâce à l'ouverture économique et à la démocratie. On s'est rapidement rendu compte que les choses n'étaient pas si simples. Les États ont été fortement touchés par la mondialisation. Certains ont pu mettre en place de nouvelles formes de démocratie. D'autres, comme le Mexique, ont connu certaines turbulences. Il faut espérer que le nouveau gouvernement de ce pays saura appliquer les accords de San Andres, libérer les prisonniers, renforcer les libertés, démilitariser les zones peuplées d'autochtones et établir de nouvelles relations entre l'État et les peuples autochtones.

90. Au Pérou, les observateurs de l'Organisation des États américains ont exprimé des réserves au sujet du processus électoral qui a conduit à la réélection du Président Fujimori. On constate également avec préoccupation que de très nombreux péruviens se voient contraints pour diverses raisons d'émigrer dans des conditions très difficiles. Le plein exercice des droits de l'homme ne saurait être garanti s'il n'existe pas un système démocratique transparent.

91. D'une manière générale, dans de nombreux pays d'Amérique latine, les violations massives et systématiques des droits de l'homme ont cédé la place à des violations que l'on pourrait qualifier "de faible intensité" et dont sont victimes des personnes ou certains groupes sociaux, comme par exemple les autochtones. Or la transformation de la procédure 1503 prive la Sous-Commission d'un outil qui lui permettait d'examiner de tels cas. Il lui faudra donc réfléchir aux mécanismes qu'elle pourrait mettre en place pour remédier à cette situation.

La séance est levée à 13 heures.
